

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.936 du 24 avril 2001

A.98.652/XIII-1987

En cause : 1. **MOUSSEBOIS** Marie,
 2. **FABRY** Marcel,
 3. **REMACLE** Paul,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative Association
Intercommunale d'Equipement Economique
de la Province de Luxembourg,**
en abrégé «**IDELUX**»,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 décembre 2000 par Marie MOUSSEBOIS, Marcel FABRY et Paul REMACLE, tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré à la société coopérative Association intercommunale d'équipement économique de la province de Luxembourg, en abrégé «IDELUX», le 3 octobre 2000 par le fonctionnaire délégué de la direction d'Arlon de la direction générale de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du logement, autorisant la construction d'un pavillon d'accueil et la création d'un «parc forestier récréatif et pédagogique» à Dochamps (commune de Manhay), sur la parcelle cadastrée section B, n° 80d;

Vu la demande de mesures provisoires sous peine d'astreinte introduite simultanément par les mêmes requérants;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 13 février 2001 par laquelle la société coopérative Association intercommunale d'équipement économique de la province de Luxembourg, en abrégé «IDELUX», demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis concordant, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension et de mesures provisoires se présentent comme suit :

Le 17 décembre 1999, l'IDELUX a introduit une demande de permis d'urbanisme tendant à aménager un pavillon d'accueil ainsi qu'un «parc forestier récréatif et pédagogique» à l'emplacement de l'ancien safari-parc de Dochamps, sur le territoire de la commune de Manhay. L'objet premier de l'activité projetée serait de sensibiliser le public au respect de l'environnement par l'étude du milieu forestier. Il s'agirait de construire un pavillon d'accueil comportant une conciergerie et d'aménager un «parcours didactique» sur le thème de la forêt, de sa faune et de sa flore. Le projet prévoit aussi la démolition des installations désaffectées de l'ancien safari-parc. La surface occupée serait, selon les documents accompagnant la demande, de 9,2 hectares, mais les requérants soutiennent qu'elle est d'au moins 12 hectares.

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement estime le nombre de visiteurs annuel à 30.000, avec un maximum de 60.000, ce qui correspondrait à une moyenne de 80 véhicules par jour en période estivale.

Un captage serait installé sur le site pour permettre son alimentation en eau. Les eaux usées seront traitées par une station d'épuration.

Au plan de secteur de Marche-en-Famenne - La Roche-en-Ardenne, adopté par l'Exécutif régional le 26 mars 1987, les lieux sont en zone forestière.

Le projet nécessitant une dérogation à l'article 36 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) qui définit les actes et travaux admis dans la zone considérée, une première enquête publique s'est tenue du 26 janvier au 11 février 2000.

En séance du 20 avril suivant, le collège des bourgmestre et échevins a confié la gestion du parc à créer à une société anonyme TOURISM MANAGEMENT.

Le lendemain, un premier permis d'urbanisme a été délivré par le fonctionnaire délégué. Les requérants en ont demandé l'annulation et la suspension de l'exécution et ont aussi sollicité des mesures provisoires par requêtes du 14 juin 2000. L'acte attaqué a été retiré le 26 juin suivant, aux motifs que des irrégularités auraient affecté l'enquête publique et que le conseil communal ne s'était pas prononcé sur la question des voiries.

Une nouvelle enquête s'est tenue du 30 juin au 15 juillet 2000 et a suscité cent trente-six oppositions (dont une lettre-type signée par cent trente et une personnes). Il y est surtout insisté sur la nécessité de

soumettre le projet à étude d'incidences, sur le nombre des visiteurs, jugé excessif, sur le risque de pollution de la nappe aquifère et sur l'étroitesse de la voirie d'accès.

Le 20 juillet 2000, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) a donné un avis négatif - par cinq voix contre quatre - dans lequel, notamment, des erreurs et contradictions sont relevées dans la notice d'évaluation des incidences. La commission regrette aussi que les anciennes installations du safari-parc encore présentes sur les lieux ne soient pas réutilisées, et critique l'insuffisance des sanitaires et celle de facilités pour les handicapés. Il est aussi noté au procès-verbal que «Des membres de la C.C.A.T. font remarquer que la hauteur de la passerelle est de 17,10 m alors que dans le projet de R.C.U. (règlement communal d'urbanisme), la hauteur maximum des constructions prévues en zone forestière est de 3 mètres maximum. Certains membres redoutent qu'une hauteur aussi imposante n'ait un impact paysager important, même à longue distance». En conclusion de l'avis on peut notamment lire que «Les nuisances que ce projet va amener dans le village de Dochamps sont sérieuses, mais mal étudiées. Les chiffres sont différents d'un texte à l'autre, et son incidence ne peut être évaluée avec certitude. Un trafic intense dans la rue des Chasseurs Ardennais qui ne fait au maximum que 4,50 mètres de large ne pourra amener que des problèmes de circulation».

Le 26 août 2000, le conseil communal a délibéré sur les aspects du projet qui concernent l'aménagement des voies publiques. Le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger au plan de secteur en séance du 29 août.

La décision attaquée a été prise le 3 octobre 2000;

Considérant que, par requête introduite le 13 février 2001, la société coopérative Association intercommunale d'équipement économique de la province de Luxembourg, en abrégé «IDELUX», demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'intervenante conteste la recevabilité de la demande de suspension au motif que les requérants n'auraient pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants justifient leur intérêt en renvoyant à l'exposé qu'ils font du risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'ils ajoutent qu'en tant qu'habitants d'un hameau, ils ont intérêt au bon aménagement de celui-ci, et que, selon la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, il est affirmé que «les parcelles qui ont reçu une récente mise à blanc constituent des "fenêtres" et offrent des vues depuis le village, notamment vers certains tronçons de la route d'accès», et en déduisent que les villageois auront donc, en sus des autres désagréments, une vue sur le projet attaqué;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué par les demandeurs est de trois ordres :

- l'augmentation sensible du charroi à certaines périodes de l'année avec les nuisances atmosphériques, acoustiques et les dangers que cela comporte;
- la prise d'eau dans la nappe, au détriment éventuel, à certaines périodes, de l'alimentation du village;
- les perturbations pour la faune forestière par le déboisement, en plein coeur d'un massif fréquenté par la

cigogne noire notamment, d'un hectare de bois et l'implantation d'une activité humaine de tourisme massif;

Considérant que les requérants sont domicilié dans le village de Dochamps, qui est distant du projet contesté de 1,7 kilomètre à vol d'oiseau, et de 3 kilomètres par la route; que ce projet ne concerne pas leur environnement immédiat; que la vue qu'ils ont sur le site, lequel n'est que faiblement transformé par le projet, n'est pas de nature à justifier leur intérêt;

Considérant que le charroi attendu de la fréquentation du projet a été évalué à 80 véhicules par jour en moyenne pendant les périodes d'affluence; que deux itinéraires y mènent; que même si la voie publique à front de laquelle les requérants sont domiciliés fait partie de celui d'entre eux qui sera vraisemblablement le plus fréquenté, cette voie est d'une capacité suffisante pour l'absorber sans inconvénient majeur; qu'à peine de dénaturer la notion d'intérêt personnel qui fonde la recevabilité d'un recours, il ne pourrait être admis que toute personne demeurant sur un des itinéraires d'une installation appelée à attirer un public plus ou moins important soit recevable à attaquer les autorisations délivrées en vue de la construction ou de l'exploitation de cette installation;

Considérant que le risque pour l'alimentation en eau du village de Dochamps n'est nullement étayé; que le déboisement d'un hectare de bois au milieu d'une vaste zone boisée soumise aux coupes inhérente à son exploitation normale, ne paraît pas de nature à faire grief aux requérants;

Considérant que l'intérêt des requérants à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué ne se différencie pas substantiellement de l'intérêt de la généralité des

habitants; qu'à défaut de revêtir un caractère personnel suffisamment prononcé, il ne peut fonder l'introduction d'une demande de suspension; que la demande n'est pas recevable; que la demande de mesures provisoires sous peine d'astreinte doit suivre le même sort,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative Association intercommunale d'équipement économique de la province de Luxembourg, en abrégé «IDELUX», dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sous peine d'astreinte sont rejetées.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société coopérative Association intercommunale d'équipement économique de la province de Luxembourg, en abrégé «IDELUX», liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge des requérants.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-quatre avril deux
mille un par :

M. LEROY,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.